

(N. 2297)

# SENATO DELLA REPUBBLICA

---

## DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta dell'8 aprile 1952 (N. Stampato N. 1768)*

**presentato dal Ministro degli Affari Esteri**

**(SFORZA)**

**di concerto col Ministro dell'Interno**

**(SCELBA)**

**col Ministro delle Finanze**

**(VANONI)**

**col Ministro del Tesoro**

**(PELLA)**

**col Ministro dell'Industria e Commercio**

**(TOGNI)**

**e col Ministro del Commercio con l'Estero**

**(LOMBARDO IVAN MATTEO)**

**TRASMESO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA  
IL 16 APRILE 1952**

---

**Ratifica ed esecuzione del Protocollo che modifica la Convenzione sulle esposizioni internazionali del 22 novembre 1928, firmato a Parigi il 10 maggio 1948**

---

## DISEGNO DI LEGGE

## Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Protocollo che modifica la Convenzione relativa alle esposizioni internazionali del 22 novembre 1928, firmato a Parigi il 10 maggio 1948.

## Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo suddetto a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

## Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

*Il Presidente della Camera dei deputati*

**GRONCHI.**

ALLEGATO.

**PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION SIGNÉE  
A PARIS, LE 22 NOVEMBRE 1928, CONCERNANT LES EXPOSITIONS  
INTERNATIONALES**

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements énumérés ci-après se sont réunis en conférence à Paris le 10 mai 1948 et sont convenus d'un commun accord et sous réserve de ratification des dispositions suivantes:

Article 1.

Les articles 2, 3 et 4 de la convention du 2 novembre 1928 sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

*Article 2.* — Une Exposition est générale lorsqu'elle comprend les produits de l'activité humaine appartenant à plusieurs branches de la production ou qu'elle est organisée en vue de faire ressortir l'ensemble des progrès réalisés dans un domaine déterminé, tels que l'hygiène, les arts appliqués, le confort moderne, le développement colonial, etc.

Elle est spéciale quand elle n'intéresse qu'une seule technique appliquée (électricité, optique, chimie, etc.), une seule technique (textile, fonderie, arts graphiques, etc.), une seule matière première (cuirs et peaux, soie, nickel, etc.), un seul besoin élémentaire (chauffage, alimentation, transport, etc.); *elle ne doit pas comporter de pavillons nationaux.*

Il sera établi par les soins du Bureau International prévu à l'article 10, une classification des Expositions qui servira de base pour déterminer les professions et les objets pouvant prendre place dans une expositions spéciale en vertu de l'alinéa précédent. Cette liste pourra être révisée tous les ans.

*Article 3.* — *Durée des Expositions.* — La durée des Expositions internationales ne doit pas dépasser six mois. Cette durée est fixé eau moment de l'enregistrement de l'exposition et elle ne pourra être prolongée dans la suite par le Bureau, qu'en cas de force majeure résultant d'événements survenus *au cours de l'exposition*, tels qu'incendies, inondations, troubles sociaux, ayant eu pour effet de mettre l'exposition dans l'impossibilité soit d'ouvrir à la date officielle fixée, soit de fonctionner normalement dans le temps assigné à sa durée. L'appréciation d'une demande tendant à la prolongation et présentée par le pays organisateur de l'exposition est laissée au Bureau.

La prolongation accordée sera mesurée en fonction de la durée du non-fonctionnement de l'exposition. Cette prolongation commencera à courir à partir de la date que le pays organisateur indiquera et qui, en aucun cas, ne pourra être éloigné de plus de six mois de la date de fermeture de ladite exposition.

*Article 4.* — *Fréquence des Expositions.* — La fréquence des expositions internationales visées par la présente Convention est réglementée selon les principes suivants:

Les expositions générales sont rangées en deux catégories:

*Première catégorie:* les expositions générales qui entraînent pour les pays invités l'obligation de construire des pavillons nationaux;

*Deuxième catégorie:* les expositions générales qui ne laissent à aucun pays invité la faculté de construire un pavillon.

Pour l'organisation des expositions internationales le monde est divisé en trois zones, à savoir: la zone d'Europe, la zone des deux Amériques, et la troisième pour le reste du monde. Les pays dont le territoire s'étend sur deux zones doivent choisir celle dans laquelle ils entendent être classés.

Dans un même pays, il ne peut être organisé, au cours d'une période de 15 années, qu'une exposition générale de première catégorie, un intervalle de 10 années doit séparer deux expositions générales de toute catégorie.

Aucun pays contractant ne peut organiser de participation à une exposition générale de première catégorie que dans les cas où cette exposition suivrait d'au moins six années l'exposition générale de première catégorie précédente dans la même zone ou d'au moins deux années dans n'importe quelle zone. Il ne peut organiser de participation à une exposition générale de deuxième catégorie que si celle-ci est séparée de l'exposition générale qui l'a précédée par un intervalle de deux ans dans la même zone et d'un an dans toute autre zone. Ces deux intervalles sont portés respectivement à quatre et deux ans lorsqu'il s'agit d'expositions de même nature.

Les délais prévus au paragraphe précédent sont appliqués sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les expositions organisées par un pays adhérent ou non à la Convention.

Des expositions spéciales de même nature ne peuvent se tenir en même temps sur les territoires des pays contractants. Un délai de cinq ans est obligatoire pour qu'elles puissent se renouveler dans un même pays. Toutefois, le Bureau International des Expositions peut réduire exceptionnellement ce dernier délai jusqu'à un minimum de trois années, lorsqu'il estime que ce délai est justifié par l'évolution rapide de telle ou telle branche de la production. La même réduction de délai peut être accordée aux expositions qui se tiennent déjà traditionnellement dans certains pays à un intervalle inférieur à cinq années.

Des expositions spéciales de nature différente ne peuvent avoir lieu dans un même pays à moins de trois mois d'intervalle.

Les délais mentionnés dans le présent article ont pour point de départ la date d'ouverture effective de l'Exposition.

#### Article 2.

L'article 10 de la Convention du 22 novembre 1928 est complété par la disposition suivante:

« Lorsque le poste de Directeur est vacant, le Conseil du Bureau International des Expositions élit, à la majorité absolue, un Directeur d'une nationalité d'un pays adhérent à la Convention. Le Directeur est nommé pour un nombre d'années déterminé par le règlement intérieur. Sa rémunération est fixée par le Conseil sur la proposition de la Commission du Budget ».

#### Article 3.

Tout Etat pourra adhérer au présent Protocole en notifiant par écrit et par la voie diplomatique, au Gouvernement français son adhésion qui sera déposée dans les archives de celui-ci.

Toute accession nouvelle à la Convention du 22 novembre 1928 entraînera de plein droit l'adhésion au présent Protocole.

Le Gouvernement français transmettra immédiatement aux Gouvernements signataires et adhérents et au Président du Bureau International des Expositions la copie certifiée conforme de la notification en indiquant la date à laquelle elle a été reçue.

Article 4.

Le présent Protocole sera ratifié. Chaque Puissance adressera, dans le plus court délai possible, sa ratification au Gouvernement français qui en donnera avis aux autres signataires. Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque pays signataire le jour même du dépôt de son acte de ratification.

FAIT à Paris, le 10 mai 1948.

*France:*

LÉON BARETY  
MARCEL RIVEZ

*Suisse:*

BERNARD BARREY

*Suède:*

K. STRÖMBERG

*Italie:*

QUARONI

*Danemark:*

P. HOFFMEYER

*Liban:*

AHMAD DAOUK

*Finlande:*

JOHAN HELO

*Maroc:*

OLIVIER MARIN

*Haiti:*

PLACIDE DAVID

*Portugal:*

AUGUSTO POTIER

*Norvège:*

BUGGE MARTH

*Belgique:*

GUILLAUME